

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 03613
Numéro SIREN : 483 537 502
Nom ou dénomination : 40/42 BOULEVARD THIERS

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2024 sous le numéro de dépôt 58297

40/42 BOULEVARD THIERS
Société civile au capital de 3.782.514,06 €
Siège social : 89, boulevard Haussmann - 75008 Paris
483 537 502 R.C.S Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars,

Monsieur Dominique JACOMET, gérant de la Société

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Les statuts de la Société prévoient que le siège social de la Société peut être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société

Le gérant, conformément aux stipulations des statuts de la Société :

- (i) **décide** de transférer le siège social de la Société, actuellement situé au 89 boulevard Haussmann, 75008 Paris, à l'adresse suivante :

6 rue de Ponthieu, 75008 Paris.

- (ii) **décide** en conséquence de modifier le premier alinéa de l'article des statuts de la Société intitulé "Siège" et de le remplacer par le texte en italique et entre guillemets figurant ci-dessous, le reste de l'article étant inchangé :

« *Siège*
Le siège social de la Société est fixé à Paris (8^{ème}), 6 rue de Ponthieu. »

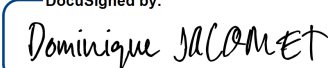
L'en-tête des statuts est également modifiée afin de prendre en considération la nouvelle adresse de la Société.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le gérant donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

DocuSigned by:

4A00305B487F441
Dominique Jacomet - Gérant

40/42 Boulevard THIERS
Société civile au capital de 3 782 514,06 euros
Siège social : 6, rue de Ponthieu 75008 PARIS
483 537 502 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du gérant en date du 14 mars 2024

DocuSigned by:

4A00305B487F441...

STATUTS

A la requête de :

1°/ Monsieur Leib CLIGMAN, dit « Léon CLIGMAN », Président de société, demeurant à PARIS (16^{ème}) 48 avenue Georges Mandel, époux de Madame Martine LEVY né à TIGHINA (Roumanie) le 26 mai 1920

Marié initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes d leur contrat de mariage reçu par Maître FOUAN, prédécesseur de la SCP dénommée en tête des présentes, le 16 septembre 1954, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (5^{ème}) le 24 septembre 1954, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de leur changement de régime matrimonial suivant acte reçu par Maître CEYRAC, Notaire de la SCP dénommée en tête des présentes, le 21 juillet 1981, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 19 mars 1982.

De nationalité française

« Résident » français au sens de la réglementation fiscale

2°/ Madame Martine LEVY, sans profession, demeurant à PARIS (16^{se}) 48 avenue Georges Mandel, épouse de Monsieur Léon CLIGMAN, née à TROYES (Aube) le 22 avril 1932.

Mariée ainsi qu'il vient d'être dit.

De nationalité française

« Résidente » française au sens de la réglementation fiscale

3°/ La Société dénommée MANUFACTURE TOURANGELLE DE CONFECTION, Société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 EUR, dont le siège est à PARIS (75008), 89 Boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 564 801 785 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

FORME

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers et en particulier d'un ensemble immobilier sis à TOURS (Indre et Loire) 40 & 42 Boulevard Thiers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION

La Société est dénommée : 40/42 Boulevard THIERS.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social.

SIEGE

Le siège social est fixé à : PARIS (8ème), 6 rue de Ponthieu.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS - LIBERATION

- Apports des associés

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

1°/ Monsieur Léon CLIGMAN

En numéraire

La somme de **MILLE DEUX CENT QUARANTE**

TROIS EURO et QUARANTE TROIS CENTIMES Euros. 1.243,43 EUR

Laquelle somme est déposée ce jour en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « **BNP PARIBAS** », agence Paris Est Entrep (02516), sous le n° 00010259012 (44).

2°/ Madame Martine CLIGMAN

En numéraire

La somme de **MILLE DEUX CENT QUARANTE**

TROIS EURO et QUARANTE TROIS CENTIMES Euros. 1.243,43 EUR

Laquelle somme est déposée ce jour en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « **BNP PARIBAS** », agence Paris Est Entrep (02516), sous le n° 00010259012 (44)

3°/ La société dénommée « MANFUCATURE TOURANGELLE DE CONFECTION »

En nature

A TOURS (Indre et Loire) 40, 42 Boulevard Thiers,

Un ensemble immobilier à usage de bureaux comprenant :

1°/ Un bâtiment à usage de bureaux, édifié vers 1959, en éléments, poutres et voiles de béton armé, sur sous-sol à l'anglaise et sous dômes, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, le dernier disposé en retrait., desservis par trois escaliers et trois ascenseurs, comprenant :

Au sous-sol :

Salle de réunion en rez-de-jardin.

Vestaires, chaufferie, locaux techniques.

L'ensemble d'une superficie d'environ 1689 m².

Au rez-de-chaussée surélevé :

Hall d'accueil rapporté en façade.

Escalier, ascenseur.

Poste de sécurité et guichets magnétiques

2 plateaux de bureaux

Atelier et magasin.

L'ensemble d'une superficie d'environ 1.170 m²

Aux premier et deuxième étages

2 plateaux de bureaux.

Salle technique de brassage au premier étage, kitchenette.

D'une superficie respectivement d'environ 1.093 et 1.095 m².

Au troisième étage :

Bureaux et salles de réunions.

D'une superficie d'environ 849 m².

Couverture par toit-terrasse.

Un local technique en pignon arrière, d'une surface utile d'environ 120 m².

Une maison XIX^{ème} siècle à l'entrée principale, sur le boulevard Thiers, édifiée sur sous sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage, l'ensemble d'une surface utile d'environ 195 m²

Un parking non couvert, comprenant 127 emplacements de stationnement.

Un abri vélos/matras, d'une superficie d'environ 93 m².

Un plan de masse de l'ensemble immobilier demeurera annexé aux présentes après mention (annexe ° 3)

Figurant au cadastre pour 9.828 m². savoir :

D	6	Rue Rocher n° 5	7a 31
D	6	Rue Rocher	2 a 10
D	6	Rue Rocher n°7	1 a 58
D	6	Rue Miguel n°21	3a 67
D	6	Boulevard Thiers	86 ca
D	7	Rue Carnot n°52	3a 95
D	7	Boulevard Thiers	16 a
D	8	Rue Miguel n°13	2a 46
D	8	Rue Miguel n°13	1 a 71
D	8	Rue Miquel n°13	12 a
D	8	Rue Miquel n°13	44 a
D	9	Rue Miquel n°13	67 ca

Effet relatif

* La parcelle cadastrée section DS numéro 674

Acquisition des consorts BERNARD suivant acte reçu par Maître THOMAIN, Notaire à SAINT AVERTIN, le 4 mars 1997, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de TOURS (1^{er} bureau) le 9 avril 1997, volume 1997 P numéro 2883.

*Les parcelles cadastrées section DS numéros 675 et 676

Acquisition des consorts RIOLLAND, suivant acte reçu par Maître Pierre Jean FROGER, Notaire à MONTBAZON, le 13 juillet 1967, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de TOURS le 20 octobre 1967, volume 5242 numéro 15.

* Les parcelles cadastrées section DS numéros 691 et 777

Acquisition de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU N°38 DU BOULEVARD THIERS », suivant acte reçu par Maître Daniel ANGÉNIEUX, Notaire à PARIS, le 8 janvier 1996, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de TOURS (premier bureau) les 26 février et 22 mai 1996, volume 1996 P numéro 1448.

Attestation rectificative établie par Maître GILLES, le 10 mai 1996, publiée à la conservation des hypothèques de TOURS (premier bureau) le 22 mai 1996, volume 1996 P numéro 3549.

* La parcelle cadastrée section DS numéro 709

* Acquisition des consorts CHRISTOFLEAU, suivant acte reçu par Maître Bernard MAINFRAY, Notaire à TOURS, le 23 mai 1967, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de TOURS le 14 septembre 1967 volume 5211 numéro 22.

* Les parcelles cadastrées section DS numéros 678, 845, 846, 847, 848 :

acquisition de la « SCI du numéro 23 de la rue Miguel » suivant acte reçu par Maître Daniel ANGÉNIEUX, Notaire à PARIS le 8 janvier 1996 suivi d'une attestation rectificative du 10 mai 1996 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOURS, le 26 février 1996 et 21 mai 1996 volume 1996 P, numéro 1447.

L'attestation rectificative a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOURS le 21 mai 1996 volume 1996 P numéro 3542.

* La parcelle cadastrée section DS numéro 940

acquisition d'une plus grande parcelle cadastrée section DS numéro 778 de la « SCI du numéro 23 de la rue Miguel » suivant acte reçu par Maître Daniel ANGÉNIEUX, Notaire à PARIS le 8 janvier 1996 suivi d'une attestation rectificative du 10 mai 1996 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOURS, le 26 février 1996 et 21 mai 1996 volume 1996 P, numéro 1447.

L'attestation rectificative a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOURS le 21 mai 1996 volume 1996 P numéro 3542.

Division cadastrale de la parcelle cadastrée section DS numéro 778 en DS 939, vendue depuis, et DS 940, suivant acte de Maître MAGNAN, notaire à SAINT AVERTIN, du 6 novembre 2000, publié à la conservation des hypothèques de TOURS (premier bureau) le 22 novembre 2000, volume 2000 P numéro 8816.

Caractère de cet apport : apport pur et simple

Evaluation :

Valeur de cet apport : **TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE VINGT SEPT EURO et VINGT CENTIMES (3.780.027,20 EUR).**

H - Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I. Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision collective des associés fixant la mise à prix, le ou les associés défaillants ne prenant pas part au vote.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

II. Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : **TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATORZE EURO et SIX CENTIMES (3.782.514,06 EUR).**

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS et SIX CENTIMES (3 782 514,06 €).**

Il est divisé en **TROIS MILLE QUARANTE DEUX (3.042)** parts, de **MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUARANTE TROIS CENTS (1 243,43 €)** chacune, numérotées de 1 à 3.042 attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts intervenues depuis la constitution, savoir :

1°/SEPIA : 1.521 parts sociales numérotées 1 et de 1.128 à 2.252 et de 2.648 à 3.042	1.521
2°/OPERA : 1.521 parts sociales numérotées de 2 à 1.127 et de 2.253 à 2.647	1.521
Total	3.042

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.
- Le droit d'attribution attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles prévues par l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article « MUTATION ENTRE VIFS ».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ENTRE VIFS ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-

propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif spécial, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se *détermine* également à proportion de ses droits dans le capital social.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ; - l'agrément des cessions de parts sociales.
- le droit de vote ;
- la nomination ou la révocation d'un gérant.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

MUTATION ENTRE VIFS — NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

A/ MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil, ou après inscription du transfert sur le registre tenu par la société. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

1°/ Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

Conformément à l'article 1854 du Code Civil, cet agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés.

2°/ En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans délai d'un mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

3°/ En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au 1/ ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs tiers acquéreur, lesquels doivent être agréés par les associés dans les conditions prévues ci-dessus, mais elle peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société ; dans ce dernier cas, celles-ci seront annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

4°/ Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du dépositaire désigné par la gérance.

5°/ La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

6°/ Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun deux.

7°/ Les dispositions du paragraphe A sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales de personnes morales ou physiques à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées. Elles sont enfin applicables aux cessions du droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou à celles du droit préférentiel de souscription.

B/ NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

C/ RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en en faisant la demande notifiée à la société et à chacun des co-associés. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant

intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. Le retrait pourra également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les notifications visées aux paragraphes A/, B/ et C/ ci-dessus ont lieu par voie d'huissier ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MUTATION PAR DECES

1/ En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, étant précisé que les héritiers et ayants droit autres que les descendants de l'associé décédé ne pourront devenir associé qu'après agrément préalable à l'unanimité des autres associés.

La décision des associés doit être signifiée dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance par les héritiers et ayants droit soumis à agrément de toutes les justifications relatives au décès et à la dévolution testamentaire de la succession, à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis.

Les héritiers et ayants droit autres que les descendants qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers et ayants droit.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers et ayants droit autres que les descendants implique la décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les descendants du défunt ou par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

2/ Dès qu'elle est avertie du décès et en cas de nécessité d'agrément, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier aux associés survivants et aux héritiers et ayants droit du défunt ou au notaire chargé de les représenter.

3/ En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants et des descendants du défunt notifie à la gérance, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La gérance opère la répartition, d'abord entre les descendants à proportion du nombre de parts héritées par chacun d'eux, puis entre les autres associés demandeurs à proportion du nombre de parts dont chacun d'eux était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de la demande de chacun. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel la société et les héritiers et ayants droit non agréés se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribué est remboursé par la société aux héritiers et ayants droit non agréés, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

4/ Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant, le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

DECONFITURE — FAILLITE - REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

I. POUVOIRS :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail ; le gérant est toutefois autorisé à procéder à tout avenant ou renouvellement du *bail* existant à ce jour, ci-après relaté.

II. INFORMATION DES ASSOCIES :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un associé ou un descendant majeur. Monsieur et/ou Madame Léon CLIGMAN peuvent se faire représenter aux assemblées générales par tout mandataire de leur choix, associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts, * l'assemblée est régulièrement constituée si tous les associés sont présents ou représentés, * les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans *être tenus* d'observer les règles *prévues* pour la réunion de l'assemblée générale.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale décidera de l'affectation du résultat à la majorité des voix possédées par les associés présents ou représentés.

En conséquence, s'agissant de l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat, l'assemblée est régulièrement constituée si un ou plusieurs associés possédant plus de la moitié du capital sont présents ou représentés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.